

raison que la loi n'admet pas la révocation des donations par la volonté du donateur. L'article 960 est donc une disposition exceptionnelle et, comme telle, de la plus rigoureuse interprétation. Y avait-il lieu de l'étendre aux testaments? Non, car les testaments sont révocables; lors donc qu'il survient un enfant au testateur, il ne tient qu'à lui de révoquer le legs qu'il a fait; s'il ne le révoque point, c'est qu'il veut le maintenir, et pourquoi le législateur révoquerait-il de plein droit des libéralités que le testateur ne veut pas révoquer? Le texte de la loi prouve que telle n'a pas été l'intention des auteurs du code. Aux termes de l'article 1046, « les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955, autorisent la demande en révocation de la donation entre-vifs, sont admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires. » On voit que la loi ne déclare pas applicable aux legs la cause de révocation prévue par l'article 960; cela est décisif (1).

Il y a cependant un cas dans lequel le législateur aurait dû étendre aux testaments la révocation qu'il admet pour les donations quand il survient un enfant au donateur; c'est lorsque le testateur meurt, ignorant que sa femme est enceinte. On peut dire alors qu'il n'aurait pas donné ses biens à des étrangers ou à des collatéraux, s'il avait su qu'il lui surviendrait un enfant. C'était l'opinion de Pothier, et la cour de Douai a consacré cette doctrine (2). Malgré l'appui que lui ont donné quelques auteurs, nous la rejetons sans hésitation aucune. Peut-il y avoir une révocation sans que le testateur ait manifesté la volonté de révoquer? Ce serait une révocation en vertu de la loi, et il n'y a pas de loi qui la prononce. La cour de Limoges dit que le testament est nul pour erreur; Troplong dit que la cause de la libéralité cesse (2) : c'est l'expression d'une seule et même idée, et l'idée est fautive. Il n'y a pas d'erreur, puisque le testateur a voulu gratifier les personnes auxquelles il a légué ses biens; par cela même on ne peut

(1) Douai, 30 janvier 1843 (Daloz, n° 4314, 3°).

(2) Troplong, t. II, p. 276, n° 2209. En sens contraire, Demolombe, t. XXII, p. 233, n° 364.

pas dire que la cause de la libéralité cesse; il n'y a d'autre cause, en matière de legs, comme en matière de donations, que la volonté de donner; or, il y a eu volonté de donner, donc le legs est valable. Le législateur seul aurait pu le révoquer, et il ne l'a pas fait.

247. On a encore cité l'article 960 pour en induire que l'adoption révoquait les libéralités antérieures. Cela n'a pas de sens. Il s'agit d'une volonté présumée du donateur; il n'aurait pas donné s'il avait prévu qu'il serait père. Qu'est-ce que le sentiment profond de la paternité a de commun avec la fiction de l'adoption? On a invoqué un autre motif de révocation tout aussi peu fondé. L'adoption est une aliénation, a-t-on dit, puisqu'elle assure à l'adopté la succession de l'adoptant, aussi bien que l'institution contractuelle. Oui, mais, dans le cas de l'institution contractuelle, c'est la volonté du donateur qui dispose de ses biens et qui par là révoque les legs antérieurs; tandis qu'en cas d'adoption, c'est la loi qui décide que l'adopté succédera à l'adoptant (1). Nous croyons inutile d'insister.

§ II. De la révocation par le fait du légataire.

N° I. DE LA RÉVOCATION POUR INEXÉCUTION DES CHARGES.

248. Aux termes de l'article 953, la donation entre-vifs peut être révoquée pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite; l'article 954 détermine les effets de la révocation. Cette cause de révocation est aussi admise pour les dispositions testamentaires en vertu de l'article 1046. Nous avons dit, en expliquant les articles 953 et 954, que la révocation des donations pour inexécution des conditions ou charges est l'application aux donations de la condition résolutoire tacite que la loi sous-entend dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait pas à ses engagements. Puisque la loi met les legs sur la même ligne

(1) Montpellier, 30 août 1842 (Daloz, au mot *Adoption*, n° 202).

que les donations, il faut supposer qu'il intervient entre l'héritier débiteur du legs et le légataire un concours de consentement que la loi assimile à un contrat synallagmatique : l'héritier s'oblige à délivrer la chose et le légataire s'engage à remplir la charge qui est attachée au legs. Si le légataire ne satisfait pas à cet engagement, quels seront les droits de l'héritier ? Il faut répondre avec l'article 1184 que la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer le légataire à l'exécution de la charge, ou de demander la révocation du legs. Tels sont les principes qui résultent de la combinaison des articles 1184, 953 et 1046.

249. Qu'entend-on par *inexécution des conditions* ?

Cette expression implique une charge plutôt qu'une condition proprement dite ; le légataire est tenu de donner ou de faire quelque chose ; cette charge est une obligation qu'il contracte en acceptant le legs ; s'il ne la remplit pas, l'héritier débiteur du legs peut l'y contraindre quand l'exécution forcée de la prestation est possible ; ou il peut, à son choix, demander la révocation du legs. La jurisprudence étend très-loin la notion de condition ou de charge. Il a été jugé que si le mari fait à sa femme un legs, à raison de sa qualité d'épouse et de l'amitié qui les unit, et si la femme a introduit la désunion dans la famille en demandant et obtenant le divorce, il y a lieu à révocation pour cause d'inexécution des conditions (1). A vrai dire, il n'y avait pas de charge, dans l'espèce, puisqu'il n'y avait aucune prestation imposée au légataire ; et là où il n'y a pas d'obligation à remplir, il ne peut être question de condition résolutoire.

250. Qui a action contre le légataire ? Puisque la loi suppose l'existence d'un contrat bilatéral, il faut décider que l'action n'appartient qu'à celui qui est réputé créancier contre le légataire débiteur de la charge. La doctrine va plus loin ; elle reconnaît le droit d'agir, non-seulement au débiteur du legs qui, dans la théorie de la condition résolutoire, est le créancier, mais aussi aux héritiers *ab*

(1) Rejet, 24 août 1819 (Dalloz, n° 4292, 1°).

intestat et à l'exécuteur testamentaire. Nous laissons de côté l'exécuteur testamentaire, puisque nous traiterons plus loin des droits que lui confère le mandat qui lui est conféré par le testateur. Quant aux héritiers légitimes, leur droit est incontestable lorsqu'ils sont chargés d'acquiescer le legs grevé de la charge ; c'est alors entre eux et le légataire que le contrat se forme. Mais si les héritiers légitimes sont exclus par l'institution d'un légataire universel qui a la saisine, il n'y a aucun lien juridique entre le légataire et les héritiers, aucun contrat, donc ni créancier ni débiteur. Il faut supposer, dans ce cas, que la loi établit un lien d'obligation entre les héritiers légitimes et le légataire universel. Celui-ci est obligé, par l'acceptation de son legs, à remplir les charges qui y sont attachées ; et si lui est débiteur, il faut qu'il y ait un créancier qui puisse le forcer à remplir cette charge. L'équité conduit à cette conséquence ; si les héritiers étaient sans action, le légataire pourrait impunément manquer à ses engagements, et l'article 1046 resterait sans exécution. Mais l'équité ne suffit point pour donner une action, il faut aussi que le demandeur ait droit et intérêt à agir. L'intérêt des héritiers *ab intestat* est évident ; en effet, si le légataire ne remplit pas la charge, ils peuvent demander la révocation du legs, par suite la chose léguée rentre dans la succession *ab intestat* et appartient aux héritiers légitimes. Cet intérêt constitue aussi leur droit. Quoique exhérités, ils conservent un droit éventuel à l'hérédité : tout ce qui n'est pas légué leur appartient ; les legs caducs reviennent à l'hérédité s'il n'y a pas un légataire, débiteur du legs, qui profite de la caducité. Ayant un droit éventuel aux choses léguées si la révocation du legs est prononcée, ils ont, par cela même, droit à exiger l'exécution de la charge et, en cas d'inexécution, la révocation du legs. Quant à l'objection que le légataire pourrait leur opposer qu'ils ne sont pas créanciers, puisqu'il n'a contracté aucun engagement à leur égard, elle trouve sa réponse dans le texte de la loi : le code ouvre une action en révocation, il doit donc accorder cette action à ceux qui y ont intérêt. Nous aboutissons à la conséquence que

tous ceux qui profiteront de la révocation du legs ont le droit d'intenter l'action en révocation et, par suite, l'action en exécution des charges.

La jurisprudence est en ce sens (1) ainsi que la doctrine (2). Quand la charge constitue une fondation au profit de tiers bénéficiaires, ceux-ci n'ont pas l'action en révocation, l'autorité qui les représente a seulement le droit de demander l'exécution de la charge. Telle est une fondation faite au profit d'enfants orphelins; la charge est imposée aux hospices légataires; les enfants qui sont dans le cas de profiter de la fondation sont représentés par la commune. Celle-ci a action pour demander l'exécution de la charge; mais elle n'aurait pas action pour demander la révocation du legs fait aux hospices, car ce ne sont pas les pauvres représentés par la commune qui profiteraient de la révocation, ce sont les héritiers, ou, en termes plus généraux, les débiteurs du legs; eux seuls ayant intérêt, eux seuls ont le droit d'agir (3).

251. Les parties intéressées ne peuvent agir en révocation que si le légataire n'exécute point la charge. Quand la charge consiste à faire, il se présente des difficultés. L'article 1142 porte que toute obligation de faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur. Cela ne veut pas dire que le créancier doive nécessairement se contenter de dommages-intérêts; il a le droit d'exiger l'exécution directe de l'obligation contractée par le débiteur. C'est en ce sens qu'il faut entendre l'article 1144, aux termes duquel le créancier peut, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur; ce n'est pas une faculté que la loi accorde au juge et dont celui-ci pourrait ne pas user, c'est un droit que le créancier exerce et dont le juge doit procurer l'exécution. Nous reviendrons sur ces principes au titre des *Obligations*.

(1) Grenoble, 16 mai 1842 (Daloz, n° 3539). Rejet, chambre civile, 19 mars 1855 (Daloz, 1855, 1, 297).

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 649, § 715 et p. 211, § 727.

(3) Lyon, 29 août 1853 (Daloz, 1854, 2, 187), et Rejet, 19 mars 1855 (Daloz, 1855, 1, 297).

La question s'est présentée devant la cour de cassation. Un legs avait été fait aux hospices de Lyon, sous la charge de recevoir douze pauvres enfants légitimes de la commune de Belleville, pour y être tenus jusqu'à l'âge où ils pourraient être mis en apprentissage. La commune de Belleville, représentant légal des bénéficiaires, demanda l'exécution de la charge; les hospices, tout en reconnaissant l'étendue des obligations qui leur étaient imposées, prétendirent que l'exécution de la charge était devenue impossible à raison des changements notables que la suite des temps et le nombre toujours croissant des indigents et des malades à soulager avaient nécessités dans le régime intérieur des maisons affectées aux pauvres; ils demandèrent que la charge fût remplacée par une rente annuelle à payer aux bénéficiaires. Les héritiers étant restés hors de cause, il ne pouvait pas s'agir de la révocation du legs; la commune de Belleville demanda que, par application de l'article 1144, le tribunal l'autorisât à exécuter elle-même la charge aux dépens du débiteur. C'était son droit strict. La cour de Lyon rejeta néanmoins la demande par des considérations de fait qui nous paraissent insuffisantes en face du droit consacré par le code civil. « L'obligation, dit-elle, est d'une nature complexe et d'une étendue indéterminée; on ne saurait, sans ouvrir une issue aux complications et peut-être aux abus, abandonner à la commune de Belleville le soin de son exécution illimitée et nécessairement arbitraire qui, d'ailleurs, ne satisferait pas d'une manière complète à l'intention du testateur. » La cour conclut que c'est le cas de s'en tenir à l'application des dommages-intérêts.

La cour de cassation maintint cette décision (1), en la confirmant par des motifs que nous pouvons encore moins accepter. Elle dénie le droit du créancier; l'article 1144, selon elle, donne aux juges une faculté dont ils peuvent user ou ne pas user, suivant les circonstances. Nous reviendrons sur la question de droit, au titre des *Obligations*. Il nous semble qu'il y avait un autre motif pour repousser

(1) Voyez les citations, p. 276, note 3.

la demande de la commune de Belleville. Elle représentait les bénéficiaires, les enfants pauvres qui, d'après le testament, devaient être reçus dans les hospices. Est-ce que les bénéficiaires ont qualité pour demander à être chargés de l'exécution de la fondation établie en leur faveur? Les héritiers seuls avaient le droit d'agir, soit en exécution de la fondation par les hospices, soit en révocation du legs. Dans le silence des héritiers, le mode d'exécuter la charge devait être réglé par l'administration; les tribunaux étaient incompétents, puisque les véritables ayants droit n'étaient pas en cause.

252. D'après l'article 1184, la révocation doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai suivant les circonstances. De là la cour de cassation a conclu que les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les conditions imposées aux légataires. Il y en a, dit la cour, qui sont principales et dont l'observation est impérative; il y en a de moindre importance, dont l'omission ne saurait entraîner nécessairement la révocation des dispositions(1). Cette distinction est très-équitable, mais nous doutons fort qu'elle soit fondée en droit. Les articles 1184, 953 et 1046 donnent l'action en révocation au créancier dès que le débiteur ne remplit pas ses obligations, sans distinguer si ces obligations sont plus ou moins importantes. En matière d'obligations conventionnelles, le juge est lié par le contrat qui fait la loi des parties; lui-même est obligé de respecter cette loi; il ne peut certes pas refuser la résolution, par la raison que l'obligation qui n'a pas été exécutée a peu d'importance; le seul droit que la loi lui donne, c'est d'accorder un délai au débiteur. Cette théorie de la résolution reçoit son application aux legs; il s'ensuit qu'en matière de legs, pas plus qu'en matière de contrats, le juge n'a aucun pouvoir discrétionnaire. Il y a, il est vrai, des différences entre les legs et les conventions; quand une convention est résolue, c'est le créancier intéressé qui en profite; pour mieux dire, les choses sont

(1) Rejet, 27 mars 1861 (Dalloz, 1861, 1, 264).

remises au même état que si l'obligation n'avait pas existé. La révocation des legs produit un effet bien différent; il est impossible de remettre les choses au même état, car le testateur ne vit plus quand la révocation est prononcée, ce n'est pas lui qui en profite, ce sont ses héritiers; lorsque ces héritiers sont exhérés, la révocation peut être tout à fait contraire à l'intention du testateur: veut-il que les parents qu'il a exclus de son hérédité recueillent les biens légués de préférence au légataire qui ne remplit pas les conditions? Cela est peu probable, au moins devrait-on tenir compte de l'importance des conditions qui ne sont pas exécutées. Le législateur aurait donc dû faire la distinction que fait la cour de cassation; lui seul avait le droit de la faire, l'interprète est lié par les textes.

Dans l'espèce jugée par la cour de cassation, la testatrice avait dit dans son testament: « Je veux être enterrée auprès de mon fils. » On peut à peine dire que ce fût là une charge imposée au légataire universel; les héritiers qui étaient sur les lieux, tandis que le légataire était absent, auraient dû remplir ce devoir de piété; ils n'en firent rien. A son retour, le légataire fit des démarches pour remplir le désir de la testatrice; il paraît qu'il n'y mit pas un grand zèle, puisque cinq années s'écoulèrent sans que l'exhumation eût lieu. Alors l'administration communale livra à de nouvelles sépultures le terrain où la défunte était enterrée; les ossements ayant été confondus, l'exécution de la charge, si charge il y avait, devint impossible. La cour de Riom reproche au légataire une certaine insouciance, une lenteur regrettable dans l'exécution des dispositions testamentaires de sa bienfaitrice; mais, dit-elle, on ne saurait lui imputer la pensée impie de ne pas remplir le vœu de la testatrice. La cour conclut qu'il serait injuste de révoquer le legs, alors que l'inhumation s'était faite sans le concours du légataire et qu'il s'était à la fin trouvé dans l'impossibilité d'exécuter les volontés de la défunte. L'arrêt ajoute, et ici la décision devient douteuse, que l'article 956 laisse aux tribunaux une certaine liberté d'appréciation quand il s'agit de prononcer la révocation d'un testament pour

inexécution des conditions. Il faut prendre garde, dit la cour, d'enfreindre les volontés du testateur sous le prétexte d'en assurer l'exécution. Cette dernière considération est à l'adresse du législateur. La cour de cassation a eu tort, à notre avis, de la reproduire et d'y fonder une décision en droit.

253. Une question analogue s'est présentée devant la cour de Gand. La testatrice avait ordonné un service funéraire pour le repos de son âme; les légataires restèrent quinze à seize mois sans remplir cette charge, peut-être pensaient-ils que l'âme de la défunte ne s'en trouverait pas plus mal. Une sommation des héritiers *ab intestat* les rappela à leur devoir. La cour de Gand refusa de prononcer la révocation, d'abord parce que la testatrice n'avait fixé aucun délai pour la célébration du service. Ce premier motif n'est pas solide : par cela seul qu'elle n'accordait pas de délai, le service devait être célébré immédiatement : attend-on un an pour assurer le repos de l'âme d'un mort? Il y avait une autre raison, et celle-ci était décisive. Les légataires se hâtèrent de faire célébrer le service; lorsque les héritiers intentèrent l'action en révocation, la charge était remplie depuis deux mois; quoique tardivement exécutée, la charge était exécutée, le retard ne parut pas suffisant à la cour pour prononcer la révocation (1).

254. Quelle est la durée de l'action en révocation? Quels en sont les effets? Le code assimile la révocation des legs à la révocation des donations. Il faut donc appliquer ce que nous avons dit au chapitre des *Donations*.

N° 2. DE LA RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE.

I. Des faits qui constituent l'ingratitude.

255. L'article 1046 déclare applicables aux dispositions testamentaires les causes de révocation établies par l'article 955 pour les donations entre-vifs, sauf la troi-

(1) Gand, 9 juillet 1852 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 315).

sième. Aux termes de l'article 955, la donation entre-vifs ne peut être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants : 1° si le donataire a attenté à la vie du donateur; 2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves. La loi ajoute : « S'il lui refuse des aliments. » Cette cause de révocation ne peut, par la nature des choses, s'appliquer au légataire; mais l'article 1047 établit une cause particulière aux legs : « l'injure grave faite à la mémoire du testateur. » On a dit avec raison que les causes d'ingratitude, sauf la dernière, étaient plutôt des causes d'indignité. En effet, il ne saurait y avoir d'ingratitude avant qu'il n'y ait un bienfait; les délits commis du vivant du testateur peuvent bien rendre le légataire indigne du bienfait que le testateur lui avait conféré, mais ils ne peuvent pas le rendre ingrat, car il ne reçoit son bienfait qu'à la mort (1). Nous renvoyons au chapitre des *Donations* tout ce qui concerne les deux premières causes d'ingratitude, la loi n'y dérogeant pas en matière de legs. La troisième, l'injure à la mémoire du testateur, est très-vague; il n'est pas étonnant que l'on ait essayé de s'en prévaloir dans tous les cas où le légataire se montrait indigne du bienfait du testateur. Ces prétentions ont rarement réussi. Nous allons faire connaître les décisions judiciaires.

256. Il y a des cas qui ne sont pas douteux, puisqu'ils rentrent dans le texte de l'article 955. Une testatrice lègue à sa domestique une rente viagère de 200 francs. Quelques jours avant le décès de sa maîtresse, la servante soustrait frauduleusement à celle-ci quatre obligations de la ville de Lyon. Les héritiers légitimes demandent la révocation du legs pour cause d'ingratitude. On objecte, dans l'intérêt de la domestique infidèle, qu'il s'agit d'un délit contre la propriété et que l'article 955 ne peut s'appliquer qu'aux délits contre la personne, les seuls qui impliquent une véritable ingratitude. Nous sommes vraiment honteux de voir de ces misérables chicanes se produire en justice. On introduit dans la loi une distinction

(1) Demolombe, t. XXII, p. 247, n° 277.